



AVIS

Signature et approbation traité international

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, signé à Bruxelles le 17 décembre 2015

20 avril 2017

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	16 mars 2017
Demande traitée par	Assemblée plénière
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 avril 2017

Préambule

Le présent avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, signé à Bruxelles le 17 décembre 2015.

Cette Convention interdit toute une catégorie d'armes chimiques et prévoit la vérification internationale de la destruction de celles-ci. En vertu de l'article VII chaque Etat partie doit prendre des mesures nationales nécessaires pour l'exécution de la Convention et informer l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) des mesures législatives et administratives prises en vue de l'exécuter. Cet organe a constaté dans ses rapports annuels que la Belgique ne remplissait pas l'ensemble de ses obligations.

Le présent Accord de coopération signé le 17 décembre 2015 a pour objectif de modifier certaines dispositions de l'Accord de coopération initial du 2 mars 2007 dont l'OIAC et d'autres institutions ont relevé les lacunes et erreurs. Le nouvel accord de coopération prévoit, entre autre, des sanctions pénales qui n'avaient pas été prévues pour certaines infractions prévues par la Convention.

La Convention établit également trois types de listes de produits chimiques qui font l'objet de vérification. Les produits figurant dans le Tableau 1 de la Convention qui ont normalement pour seul but de servir à la production d'armes chimiques ne peuvent être ni produits, ni détenus, ni utilisés, ni transférés à moins qu'il ne soit démontré que l'usage est à des fins non interdites. L'élément « transfert » qui n'était pas présent dans l'Accord de coopération a été rajouté.

Avis

Le Conseil accueille favorablement ce nouveau projet d'accord de coopération qui vise une mise en conformité de la législation belge aux dispositions de cette Convention et ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'ordonnance.

*
* *